

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ n° E-2013-162**

**Fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation lors de coupes d'arbres de futaie de d'obligation de renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase**

**Le Préfet du LOT**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code Forestier, notamment ses articles L124-5, L124-6, L 124-1 à L124-4, L125-1, L125-2, R124-1, R124-2, R312-20

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L130.1,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 29 août 2011,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 2011,

**Considérant** la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie**

Dans les bois et forêts du département du LOT ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à L124-4 du Code Forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale délivrée après avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées.

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office National des Forêts est sollicité.

La demande doit être établie sur le formulaire annexé au présent arrêté et adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine de réception.

Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac  
46009 CAHORS CEDEX 9  
Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61  
[ddt@lot.gouv.fr](mailto:ddt@lot.gouv.fr)

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schéma régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du Code Forestier, soit au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L 130-1 du Code de l'Urbanisme).

### **Documents de gestion durable**

Présentent ou sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable, les bois et forêts gérés conformément à :

- un document d'aménagement arrêté
- un plan simple de gestion agréé
- un règlement type de gestion approuvé et dont le propriétaire est soit adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts soit recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office national des forêts pour les forêts gérées par cet établissement,
- au code des bonnes pratiques sylvicoles auquel le propriétaire a adhéré pendant une durée d'au moins dix ans

Sont également considérées comme présentant des garanties de gestion durable :

- les bois et forêts appartenant aux collectivités et personnes morales définies à l'article L 211-1 du code forestier, ne relevant pas du régime forestier au titre de ce même article, gérées, dans les conditions prévues à l'article R124-2 du code forestier, conformément à un règlement type de gestion agréé.
- les parties de bois et forêts situées dans un site Natura 2000, pour lequel un document d'objectifs a été approuvé, lorsqu'elles sont gérées conformément à un document d'aménagement, un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion, et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L.122-7 du code forestier,
- les bois et forêts inclus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, ou classés comme forêt de protection ou gérées principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers, dès lors qu'ils disposent du document de gestion spécifique à leur situation.

### **ARTICLE 2 : renouvellement des peuplements après coupe rase**

Dans tout massif forestier du département du Lot d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du Code Forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles)
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,

Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac  
46009 CAHORS CEDEX 9  
Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61  
[ddt@lot.gouv.fr](mailto:ddt@lot.gouv.fr)

- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction

Les coupes réalisées dans le cadre d'un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à l'obligation de renouvellement.

### **ARTICLE 3 : définition des bois et forêts**

Les bois et forêts objet du présent arrêté, définies selon les critères de l'inventaire forestier national, sont :

1 – les bois et forêts : territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur en cime supérieure ou égale à 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

2 – les formations boisées linéaires : bande boisée d'une largeur moyenne en cime inférieure à 20 mètres et d'une longueur au moins égale à 25 mètres, comportant au moins trois arbres recensables avec une densité moyenne d'au moins un arbre tous les 10 mètres.

Un arbre recensable est un arbre pouvant atteindre une hauteur supérieure ou égale à 5 mètres à maturité in situ, de diamètre mesuré à hauteur de 1,30 m supérieur ou égal à 7,5 cm, ou une circonférence supérieure ou égale à 23,5 cm.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent à tout contrat conclu ou à toute opération réalisée pour son propre compte à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale Lot-Aveyron-Tarn-Tarn et Garonne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, Monsieur le directeur régional de l'environnement et du logement, Monsieur le président du syndicat des forestiers privés du Lot, Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président du conseil général, Mesdames et Messieurs les maires du département du Lot aux fins d'affichage.

Fait à CAHORS, le **17 MAI 2013**

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,**

**Eric SACHÈR**

Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac  
46009 CAHORS CEDEX 9  
Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61  
[ddt@lot.gouv.fr](mailto:ddt@lot.gouv.fr)

**PREFET DU LOT**

Direction Départementale des Territoires du Lot  
Cité Administrative – Quai Cavaignac  
46009 CAHORS Cédex 09

**DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE COUPE D'ARBRES DE FUTAIE**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° E-2013-162 du 17 mai 2013 article 1 pris en application de l'article L124-5 du code forestier. Dans les forêts du département du Lot ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L124-1 du Code Forestier les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable.

1 - DEMANDEUR (le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)	
<b>11 DESIGNATION</b>	NOM PRENOMS
	ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit
	COMMUNE
	CODE POSTAL
	agissant pour mon compte personnel
	Ou en qualité de :
	Et pour le compte de :
	NOM PRENOMS
	ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit
	COMMUNE
CODE POSTAL	
<p>Déclare avoir l'intention d'exploiter une coupe de bois répondant aux caractéristiques ci-après indiquées - m'appartenant - appartenant au mandant ci-dessus désigné.</p> <p>Eventuellement, préciser ci-dessous le nom et l'adresse du représentant du propriétaire pouvant faire visiter la forêt</p>	
	NOM PRENOMS
	ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit
	COMMUNE
	CODE POSTAL

2 - TERRAIN		
<b>2.1 Désignation du terrain devant faire l'objet de la coupe envisagée</b>	Département	Commune
	Nom du massif forestier dans lequel est située la coupe	
	Surface possédée dans le massif forestier par le propriétaire	
	Références cadastrales : Parcelle n°	Section

3 – PEUPEMENT EXISTANT AVANT L'EXPLOITATION DE LA COUPE			
<b>31 Nature du peuplement</b>	Essences dominantes :	Mode de traitement	
<b>32 Estimation du volume en mètres cubes « grume » des arbres de futaie sur la surface de la coupe</b>			
<b>33 Dernière exploitation</b>	Date                      nature	Volume exploité (m3)	
<b>34 Travaux de repeuplement ou d'équipement</b> Ces travaux ont-ils été exécutés récemment sur la surface dont l'exploitation est envisagée ?	Dans l'affirmative, nature :		Importance de ces travaux et date de réalisation
	Repeuplement	oui/non	
	Semis	oui/non	
	Plantation	oui/non	
	Dégagement	oui/non	
	Equipement	oui/non	
Autres travaux	oui/non		

4 – RENSEIGNEMENTS SUR LA COUPE ENVISAGEE		
<b>41 Nature, objectifs et surface intéressée par l'exploitation de la coupe envisagée</b>	Mode de traitement	Surface
	Eclaircie	
	Régénération	
	Taillis sous futaie	
	Conversion	
	Coupe rase	
	Autres coupes	
<b>42 Nombre d'arbres de futaie à abattre</b>	Nombre	Estimation du volume total en mètre cubes grumes

5 – AUTRES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES PROJETES			
<b>Travaux de repeuplement ou d'équipement</b> Ces travaux sont-ils envisagés sur la surface après l'exploitation de la coupe	Dans l'affirmative, nature :		Importance de ces travaux et date approximative prévue pour leur exécution
	Repeuplement :	oui/non	
	Semis	oui/non	
	Plantation	oui/non	
	Dégagement	oui/non	
	Equipement	oui/non	
Autres travaux	oui/non		

6 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR	
<b>Je soussigné, auteur de la présent demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent</b>	
<b>NOM PRENOM</b>	Le
	(Signature)

7 – PIECES A JOINDRE
- Au cas où la demande est faite par un mandataire du propriétaire, ce mandataire devra joindre à la demande toutes pièces de nature à justifier de la validité de son mandat.
- Joindre un plan de situation de la coupe et un extrait du plan cadastral mentionnant les parcelles concernées.
- Si cela est possible, joindre le détail, par dimension et catégories de produits, du volume à exploiter.